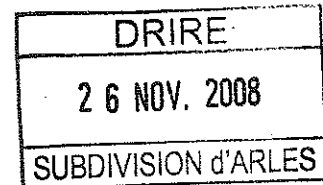


DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☎ 04.91.15.64.66
n°2008-389A

Marseille, le 19 NOV. 2008



ARRÊTÉ

PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE SUR LE SITE ANTERIEUREMENT EXPLOITE
PAR LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE MUNITIONS ET DE
TRAVAUX (SMIT) A SAINT MARTIN DE CRAU
AU LIEU DIT "LA CAROUGNADE"

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et L.126-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et L. 515-12 et R515-24 à R.515-31,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 05 février 2008,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 février 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 février 2008,

Vu l'avis du Maire de SAINT MARTIN DE CRAU en date du 17 avril 2008,

Vu l'avis du Maire de MOURIES en date du 24 juin 2008,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2008 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 23 juin 2008 au 25 juillet 2008 inclus sur les territoires de communes de SAINT MARTIN DE CRAU, MOURIES, et AUREILLE,

.../...

Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2008,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008,

Vu les informations apportées par les services du déminage quant à l'état du terrain concerné,

Vu les informations apportées par le liquidateur de la société SIMT quant à la situation financière de la société SIMT en liquidation judiciaire,

Considérant que les terrains ci-dessous désignés, qui ont été utilisés entre 1946 et 2007 par la société SIMT pour détruire des explosifs, présentent en l'état actuel des dangers importants pour la sécurité publique et que la pollution résiduelle observée rend ces terrains incompatibles avec un usage agricole, industriel ou d'habitation,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dangers de cet ancien site industriel pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la protection de la nappe phréatique du site,

Considérant que l'institution de servitudes publiques permet le respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient alors d'empêcher tout nouvel usage de ces terrains tant que les dangers ou pollution n'ont pas été résorbés par des personnes qualifiées et autorisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation des personnes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le site antérieurement exploité par la Société Industrielle de Munitions et de Travaux (SIMT) à Saint Martin de Crau, sur des parcelles appartenant à Monsieur Bernard MAS ex Président de la Société Industrielle de Munitions et de Travaux (SIMT) placée en liquidation judiciaire et représentée par le liquidateur judiciaire Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL.

Les parcelles concernées sont visées à l'article 3 ci-dessous et figurent sur le plan de situation et l'extrait cadastral annexés.

ARTICLE 3: Parcelles concernées

Les parcelles concernées par les servitudes se situent sur la Commune de Saint Martin de Crau, au lieu-dit "La Carougnade" sur les parcelles n°1423 et n°1424-Section B11 d'une superficie totale de 35,4 hectares.

ARTICLE 4: Usage des terrains

Dans leur état actuel les terrains concernés sont interdits au public au moyen d'une clôture solide et efficace.

Sur ces terrains sont interdits :

- toute construction nouvelle d'habitation ou pour activité industrielle ou artisanale,
- l'implantation d'établissement recevant du public,
- toute activité agricole (cultures, jardins, pâturage...),
- plus généralement tout affouillement ou remaniement du sol.

L'usage de ces terrains pourra être reconsidéré après accord du Préfet et après intervention des services compétents de la sécurité civile pour en supprimer les dangers et inconvénients.

ARTICLE 5: : Plan local d'urbanisme

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Martin de Crau.

ARTICLE 6: Destinataires

M. MAS propriétaire des lieux est rendu destinataire du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Maire de St Martin de Crau.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 7: Publicité

Monsieur. le Maire de la commune de St Martin de Crau est chargé de faire afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture aux frais du mandataire de la société SIMT.

ARTICLE 8 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au bureau des hypothèques.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous Préfet d'ARLES
- le Maire de SAINT MARTIN DE CRAU
- le Maire de MOURIES
- Le Maire d'AUREILLE
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et la Protection Civile,
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

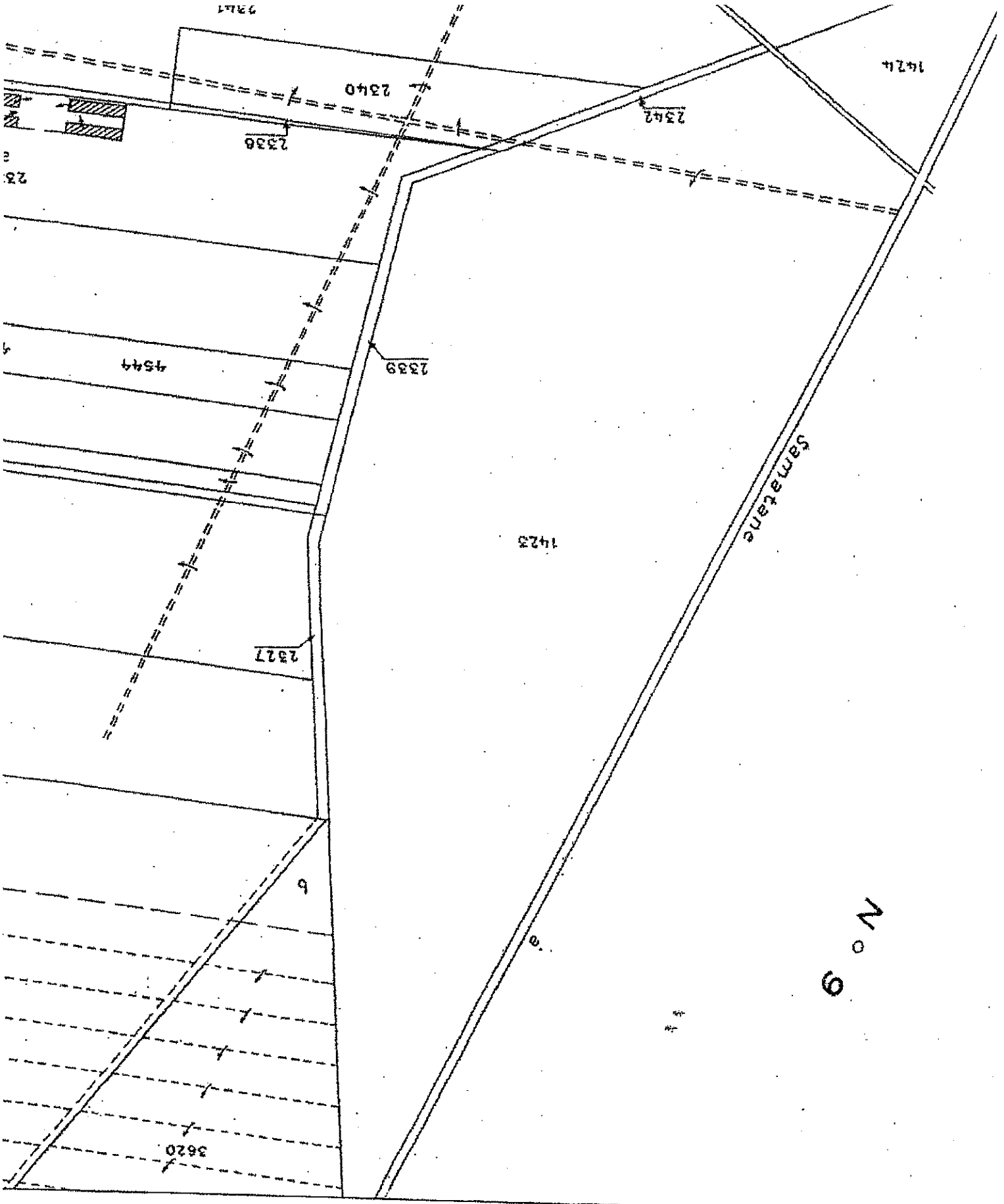
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 19 NOV. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN



N° 9

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

udget, des comptes
n publique

cadast

